FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

Le Directeur Général délégué

Paris, le 30 mai 2012

Madame, Monsieur,

La Fédération Bancaire Française (FBF), organisme professionnel regroupant l'ensemble des établissements de crédit en France, identifiée au registre des représentants d'intérêts de la Commission sous le numéro 0924522110530, est heureuse de l'opportunité qui lui est offerte de présenter ses observations dans le cadre de la consultation organisée par la Commission Européenne sur les exemples concrets de double non-imposition et sur les moyens de remédier à ce phénomène, ouverte jusqu'au 30 mai 2012.

Le document de travail présenté à l'appui de cette consultation fait l'objet d'un certain nombre d'observations de notre part que vous trouverez dans l'annexe ci-jointe. A titre principal, les membres que nous représentons s'inquiètent de voir perdurer de nombreuses situations de doubles impositions qui continuent d'être des freins au Marché Intérieur, contrairement aux doubles non-impositions qui, par ailleurs, trouvent souvent leur origine dans les différences entre les corpus juridiques et réglementaires des pays et ne sont pas le fruit des seules divergences entre règles fiscales au niveau international.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin. A cet effet, mes collaborateurs [redacted] sont disponibles pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre de LAUZUN

Commission européenne
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière
Unité D.2 «Politique et coopération en matière de fiscalité directe»
Rue de Spa 3, Office 8/007
B-1049 Bruxelles - BELGIQUE

18, rue La Fayette 75440 Paris cedex 09 • Tél. : 01 48 00 52 52 • Fax : 01 42 46 76 40 • Minitel : 3617 AFB1 • www.fbf.fr
A Bruxelles : rue de Trèves, 45 • B-1040 Bruxelles • Tél. : 32 2 280 18 10 • Fax : 32 2 280 30 11

ANNEXE

CONTRIBUTION DE LA FBF A LA CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LES DOUBLES NON IMPOSITIONS

Marché intérieur : exemples concrets de double non-imposition

1. IDENTIFICATION DE LA PARTIE INTERESSEE

Groupe de classification :
Autre : Fédération bancaire professionnelle
Nom :
Fédération Bancaire Française (FBF)
Pays du domicile :
France
Coordonnées de contact, y compris l'adresse électronique :
[redacted]
Brève description de votre activité ou secteur d'activité :
Secteur bancaire – Organisation bancaire
Êtes-vous d'accord pour que vos données à caractère personnel soient publiées
Non
Acceptez-vous que vos réponses à la consultation soient publiées avec les autres contributions?
Oui
Numéro d'identification au registre des représentants d'intérêts de la Commission :
0924522110530

2. REMARQUES PRELIMINAIRES

A titre liminaire, nous précisons que, s'il est louable, dans le souci d'éviter la création d'avantages concurrentiels indus, de lutter contre la double non-imposition, la double imposition est toutefois bien plus pénalisante pour les sociétés et l'ensemble de l'économie et constitue à ce titre un obstacle majeur au bon fonctionnement du Marché Intérieur. Résoudre le problème de la double-imposition est donc au cœur du rôle de la Commission européenne et doit demeurer l'une de ses actions prioritaires.

Or, nous notons qu'à ce jour, la double-imposition n'est pas totalement évitée au sein de l'Europe, ni dans les relations avec les pays tiers. Nous remarquons par ailleurs que les mécanismes actuels de lutte contre la double-imposition (notamment les conventions d'élimination de la double imposition) se concentrent généralement sur la double-imposition juridique, laissant en marge la double-imposition économique qui reste donc un frein dans les relations internationales.

Dans ce contexte, la démarche de la Commission européenne dans le domaine de la double non-imposition, qui semble répondre davantage à des préoccupations d'ordre budgétaire des Etats, nous paraît singulière dès lors que la double non-imposition ne porte quant à elle pas atteinte aux libertés fondamentales du droit de l'UE et relève intimement de la souveraineté fiscale des Etats. Ceux-ci sont seuls à même de définir les règles fiscales applicables à leurs ressortissants ainsi que la façon d'interpréter les conventions fiscales. La fiscalité directe est en effet une compétence exclusive des Etats membres (la seule limite étant de ne pas l'exercer en contradiction avec les principes communautaires), et il convient de rappeler à ce stade que la fiscalité est un des outils permettant de dynamiser l'économie, en fonction des circonstances propres des Etats concernés.

Nous notons également que la double non-imposition ne résulte pas nécessairement de l'absence d'harmonisation des seules règles fiscales mais trouve son origine plus largement dans les différences entre les corpus juridiques et réglementaires au niveau international. Le débat sur la double non-imposition doit donc être replacé dans un contexte plus large.

Par exemple, indépendamment de l'assiette fiscale se pose le problème de la qualification juridique du revenu. En effet, les doubles non-impositions peuvent également provenir d'une approche juridique différente des opérations. A titre d'exemple, on pourrait se référer à la notion de crédit-bail qui est analysée d'un point de vue économique (i.e, financement) par beaucoup d'Etats, alors qu'il est analysé sous l'angle purement juridique en France (i.e., loyers).

De même des ORAs peuvent être analysées comme un instrument de capital par un Etat alors qu'elles seront considérées comme de la dette en France. Enfin, l'approche comptable est fondamentale, notamment du fait de la différence entre les normes de comptabilité sociale française (qui servent de base à la détermination du résultat fiscal) et les normes IFRS qui ont été adoptées par certains Etats européens et qui se fondent plus généralement sur une approche économique.

Ainsi, il nous semble que la double non-imposition est un état de fait qui ne pourrait être combattu qu'au niveau supranational et dans le cadre des conventions fiscales. Si les Etats souhaitent remettre en cause certaines situations de double non-imposition au niveau européen, cela doit passer par un effort d'harmonisation.

Enfin, seul l'abus de ces dispositifs et/ou un montage artificiel permettant de se placer volontairement et artificiellement dans une situation de double non-imposition nous semble condamnable. Dès lors, il nous semble que le meilleur moyen de limiter les doubles non-impositions serait plutôt d'harmoniser - notamment au sein de l'Europe - le concept d'abus de droit et/ou de montage artificiel, concepts définis et appliqués de manière très disparate par les administrations fiscales européennes.

Vous trouverez ci-après les commentaires plus détaillés de la FBF sur les questions posées par la Commission européenne sur les exemples concrets de double non-imposition, étant noté que nos réponses ne concernent que les cas relatifs à la France.

3. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES AU PUBLIC ET AUX PARTIES INTERESSEES

Point 1 – Disparités de traitement d'une même entité

Question A – Pensez-vous qu'il soit utile d'envisager de telles disparités de traitement d'une même entité dans le cadre des débats relatifs à la double non- imposition ?

Oui

Question B – Avez-vous connaissance de telles disparités de traitement entre États membres ou vis-à-vis de pays tiers ?

Oui, mais qui n'entraîne pas nécessairement de double non-imposition. Notamment le traitement des SNC, traitées comme des entités transparentes au Royaume-Uni, alors qu'elles peuvent avoir opté pour l'impôt sur les sociétés en France où elles sont donc traitées comme des sociétés de capitaux.

Question C – Veuillez fournir les détails utiles afférents à ces disparités de traitement *(max 500 mots)*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition (*max 500 mots).*

A notre sens, dans l'exemple fourni dans la consultation, l'interposition de la société peut être légitimée par des contraintes autres que fiscales (notamment juridiques ou réglementaires). Si tel n'est pas le cas, c'est l'abus de droit qui permettrait de lutter contre la double non-imposition (cf. nos remarques préliminaires).

Nous souhaitons également souligner plus généralement que les disparités de traitement d'une même entité ne procèdent pas uniquement des seules disparités de règles fiscales mais émanent plus fondamentalement des différences conceptuelles, parfois profondes, entre les systèmes juridiques et réglementaires existants sur le plan international. Il n'est donc pas pertinent de prendre en compte le seul traitement fiscal pour juger du bien-fondé d'une situation, qui si elle peut être favorable d'un point de vue fiscal, peut aussi être la résultante de contraintes réglementaires.

Le débat sur la double non-imposition doit donc être replacé dans un contexte plus large.

Point 2 - Disparités de traitement d'un même instrument financier

Question A – Pensez-vous qu'il soit utile d'envisager de telles disparités de traitement d'un même instrument financier dans le cadre des débats relatifs à la double non- imposition ?

Oui

Question B – Avez-vous connaissance de telles disparités de traitement d'un même instrument financier entre États membres ou vis-à-vis de pays tiers ?

Oui

Question C – Veuillez fournir les détails utiles afférents à ces disparités de traitement *(max 500 mots)*

Traitement des ORAs dans les schémas franco-américains: instruments de dette permettant la déduction des coupons vs instrument de capital générant des produits exonérés d'impôt.

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition (*max 500 mots)*.

La double non-imposition résulte de la différence d'approche juridique/comptable (cf. nos remarques préliminaires).

Point 3 – Application de conventions fiscales bilatérales conduisant à une double non-imposition

Question A – Pensez-vous qu'il soit utile d'envisager de telles situations dans le cadre des débats relatifs à la double non-imposition ?

Oui

Question B – Avez-vous connaissance de cas dans lesquels l'application de conventions fiscales par les Etats membres conduit à une double non-imposition ?

Oui

Question C – Veuillez fournir les détails utiles afférents à ces situations *(max 500 mots)*

Traitement des revenus immobiliers et des plus-values de cession des SPI dans la convention signée entre la France et le Luxembourg.

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition (*max 500 mots)*.

La convention a déjà été modifiée afin de lutter contre la double non-imposition liée aux revenus immobiliers, illustrant nos remarques préliminaires sur la renégociation des conventions et la nécessité d'une entente entre les Etats membres.

Point 4 – Prix de transfert et Accord préalable unilatéral

Associer la question de la double non-imposition en prix de transfert à celle des APP unilatéraux, en considérant qu'ils pourraient favoriser une application non homogène des méthodes et, partant, une double non-imposition, suppose que la bonne foi du contribuable est a priori mise en cause et qu'il utilise sa politique de prix de transfert à des fins d'optimisation.

Le véritable sujet en prix de transfert est, pour le contribuable, non pas la double non-imposition, mais la double -voire multi- imposition. Cette situation arrive quand un groupe qui applique pourtant de manière homogène ses méthodes de prix de transfert dans les différentes juridictions, subit malgré tout une double imposition en raison d'un désaccord avec une administration sur le choix d'une méthode de prix de transfert.

Question A – Pensez-vous qu'il soit utile d'évoquer les APP unilatéraux dans le cadre des débats relatifs à la double non-imposition ?

Non

Question B – Avez-vous connaissance d'APP unilatéraux susceptibles de conduire à une double non-imposition ?

Non

Question C – Veuillez fournir les détails utiles afférents à ces APP unilatéraux *(max 500 mots)*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition (*max 500 mots).*

N/A

Point 5 – Transactions avec des entreprises associées situées dans des pays à fiscalité faible ou nulle

Question A – Pensez-vous qu'il soit utile d'évoquer les transactions avec des entreprises associées situées dans des pays à fiscalité faible ou nulle dans le cadre des débats relatifs à la double non-imposition ?

Non, car en France l'article 209 B du CGI permet déjà de lutter contre la double non-imposition. Il en va de même pour les dispositifs liés aux ETNC.

Question B – Avez-vous connaissance de transactions avec des entreprises associées situées dans des pays à fiscalité faible ou nulle susceptibles de conduire à une double non-imposition ?

Non

Question C – Veuillez fournir les détails utiles afférents à ces transactions *(max 500 mots)*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition (*max 500 mots).*

N/A

Point 6 - Le financement par emprunt d'un revenu exonéré d'impôt

Question A – Considérez-vous ces cas comme pertinents pour les futures discussions relatives à la double non-imposition ?

Sans opinion

Questions B – Connaissez-vous des cas où la déduction des intérêts est autorisée pour des dettes finançant des revenus qui ne sont pas (effectivement) imposés ?

Sans opinion

Question C – Veuillez fournir des détails utiles par rapport à ce(s) cas *(max 500 mots)?*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ces cas de double non-imposition *(max 500 mots)*.

N/A

Point 7 – Différence de traitement des revenus passifs et actifs

La référence aux règles de territorialité renvoie directement à notre commentaire sur la souveraineté fiscale des Etats et l'éventuelle nécessité d'harmoniser les règles d'assiette et de taxation à l''impôt sur les sociétés.

Question A – Trouvez-vous ces régimes spéciaux pertinents pour les futures discussions sur la double non-imposition ?

Non

Questions B – Avez-vous connaissance de tels régimes fiscaux menant à une double non-imposition?

Non

Question C – Veuillez donner des détails pertinents afférents à ce(s) cas(s) *(max 500 mots)?*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ce type de double non-imposition *(max 500 mots)*.

N/A

Point 8 - Conventions préventives de la double imposition conclues avec des pays tiers

Nous ne voyons pas réellement la différence entre ce point et celui évoqué au point 3 (cf. point 3).

Question A – Pensez-vous que les conventions préventives de la double imposition avec les pays tiers soient pertinentes pour les futures discussions sur la double non-imposition?

Sans opinion

Questions B – Avez-vous connaissance de conventions préventives de la double imposition avec des pays tiers susceptibles d'être utilisées en vue d'obtenir une double non-imposition?

Sans opinion

Question C – Veuillez donner des détails pertinents au sujet de ces conventions préventives de la double imposition avec des pays tiers *(max 500 mots)*

N/A

Question D – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ce type de double non-imposition *(max 500 mots)*

N/A

Point 9 - Communication de renseignements.

Question A – Considérez-vous que certaines initiatives en matière de communication de renseignements ciblés peuvent contribuer à éviter les situations de double non-imposition ?

Oui

Question B – Avez-vous une connaissance pratique des règles relative à la communication de renseignements dans les États membres ?

Oui

Question C – Si vous avez répondu oui à la question A, veuillez préciser quelles initiatives en matière de communication de renseignements permettraient, selon vous, d'éviter certaines situations de double non-imposition *(max 500 mots)*?

En France le sujet ne se pose pas vraiment dans la mesure où l'abus de droit existe.

A titre complémentaire, les « disclosures rules » ne nous semblent pas pertinentes pour la lutte contre la double non-imposition. Les « disclosure rules » entraînent en effet certaines problématiques particulières :

- sur quels critères une opération devrait-elle être dévoilée (par exemple, absence de définition précise de « l'aggressive tax planning » dans les « disclosure rules » UK) ;
- absence de référence à l'esprit de la loi dans certains Etats ;
- absence de contrepartie aux « disclosure rules » qui font peser une charge et un travail additionnel au contribuable sans pour autant alléger les contrôles fiscaux et les pénalités en cas de manquement...

Question D - Si vous avez répondu oui à la question B, veuillez préciser quelles expériences vous en avez tiré *(max 500 mots)*?

N/A

Point 10 - Autres questions?

Question A– Avez-vous connaissance d'autres cas de double non-imposition ?

Sans opinion

Question B - Veuillez fournir les détails afférents à ce type de double non-imposition *(max 500 mots)*

N/A

Question C – Veuillez fournir toutes suggestions quant à la manière d'aborder ce type de double non-imposition *(max 500 mots)*.

N/A

Question D - Veuillez fournir toutes suggestions par rapport aux mesures d'information additionnelles - en dehors de celles traitées au point 9 – susceptibles de permettre d'éviter des situations de double non-imposition *(max 500 mots)*.

N/A